



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Forêt, Nature, Biodiversité
N° 2021-DDTM- SE - 133

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2018 APPROUVANT
LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1 et R.425-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, approuvé par arrêté n° 2018-DDTM-SE-2178 du 20 septembre 2018 ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de la Manche visant à modifier les conditions relatives à l'agrainage du sanglier ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 26 juin au 17 juillet 2021 inclus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;

Considérant la nécessité de prévenir et limiter les dégâts causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité les règles relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers avec les dispositions de portée nationale, et notamment l'article L424-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La mesure S3 relative à l'agrainage du sanglier est modifiée comme suit :

L'agrainage est interdit, sauf déclaration d'agrainage effectuée annuellement par le détenteur du droit de chasse et adressée à la Fédération des Chasseurs de la Manche (voir modèle en annexe)

Cette déclaration doit indiquer la référence cadastrale des parcelles concernées et doit être accompagnée d'une carte de localisation (type IGN 1/25000e)

L'agrainage ainsi déclaré ne peut se pratiquer que dans les conditions suivantes :

- agrainage obligatoire pendant la période de sensibilité des cultures, soit du 01/03 au 30/09 ;
- uniquement dans les bois ou landes de plus de 15 ha d'un seul tenant, sauf dérogation accordée par le président de la fédération départementale des chasseurs et seulement en période de sensibilité des cultures (01/03 au 30/09) ;
- uniquement en traînées ;
- uniquement avec des céréales sèches, des protéagineux ou du maïs ;

Ces éléments ne doivent pas avoir été transformés ;

Il est proscrit de distribuer une trop grande quantité avec un accès trop facile (auge, tas, ...);

Des contrats de prêt de clôtures électriques sont possibles.

Article 2 : La mesure SE1 relative à la sécurité est complétée comme suit :

Remise à niveau décennale obligatoire, portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs.

Article 3 : La mesure SE2 relative à la sécurité est modifiée comme suit :

Des panneaux de signalisation temporaire doivent être disposés sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

Article 4 : La mesure SE3 relative à la sécurité est modifiée comme suit :

Le port d'une veste ou d'un gilet visible orange fluorescent est obligatoire pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier. Cette obligation s'applique à tous les participants à l'action de chasse, dès lors qu'au moins l'un d'eux utilise une arme chargée à balle. Elle ne s'applique pas pour la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée.

Le port d'une veste ou d'un gilet visible orange fluorescent est fortement recommandé pour la chasse en battue du renard, et obligatoire dès lors qu'au moins un des participants utilise une arme chargée à balle.

Article 5 : Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique restent en vigueur.

Les présentes modifications s'appliquent sur l'ensemble du territoire départemental. Elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Manche.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

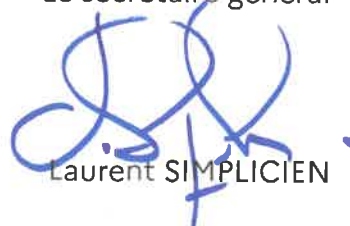
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances, de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le **3 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

